



<b>Rapport n° 4</b>	<b>GROUPEMENT ADMINISTRATION FINANCES</b>	<b>Imputation budgétaire</b>
<b>Conseil d'administration du 11 décembre 2018</b>		<b>Chapitre : Article :</b>

**CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
TERRITORIALISÉE ENTRE LE CNFPT HAUTS DE FRANCE, LES  
DÉLÉGATIONS PICARDIE ET NORD-PAS-DE-CALAIS  
ET LES SDIS DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE.**

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que le CNFPT Hauts de France délégations Picardie et Nord pas Calais et les services départementaux d'Incendie et de Secours de la région Hauts de France entendent s'engager dans un partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

La convention a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT des Hauts de France et les services départementaux d'Incendie et de Secours de la région Hauts de France dans les domaines suivants :

- la formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs, techniques et spécialisés, employés par l'établissement public.
- La prise en charge de la formation pour les sapeurs- pompiers volontaires fait l'objet d'une participation financière.
- L'accompagnement des projets des établissements publics dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de leurs agents.

Quatre finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux ;
- mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés
- favoriser l'émergence d'une offre de formation coordonnée en fonction des besoins au niveau de l'inter-délégation du CNFPT, par la transmission anticipée des plans de formation de chaque SDIS
- constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux parties.

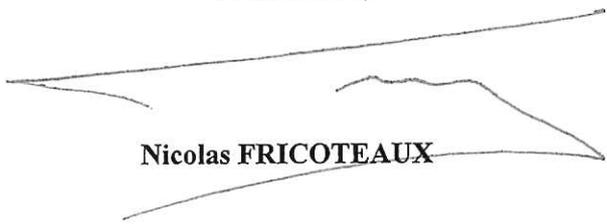
\*\*\*

**Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération suivant.**

Vu le rapport n°4;

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré autorise le Président à signer la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée entre Le CNFPT Hauts de France, les délégations Picardie et Nord-Pas-De-Calais et les SDIS de la Région Hauts de France.

**Le Président,**



**Nicolas FRICOTEAUX**



<b>Délibération n°4</b>	<b>GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES</b>	<b>Imputation budgétaire</b>
<b>Conseil d'Administration du 11 décembre 2018</b>		<b>Chapitre : Article :</b>

Membres théoriques : 20  
Membres en exercice : 20  
Membres présents : .... 11  
Votants : ..... 11

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL N° 87  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Affiché le :

**19 DEC. 2018**

Le 11 décembre 2018 à 15 h 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 22 novembre 2018, s'est réuni dans la salle de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

Étaient présents :

**I - Membres avec voix délibérative**

MM. Nicolas FRICOTEAUX, ~~Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLEROT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPENBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, Mme Monique BRY~~

**II - Membre de droit**

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, excusé

**III - Membres avec voix consultative**

~~M. le Contrôleur général Gilles RAGOT, Directeur départemental  
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental  
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers  
M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers  
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers  
M. le Lieutenant Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers  
M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers  
M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers  
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne~~

**Excusé(s) :** Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPENBERG, Jean-Luc LANOUILH, Mme Anne-Marie FOURNIER, Christian CROHEM,

**Assistaient à la séance :** Mme Nathalie MERIOT payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Alexandra GRELLE, Mme Manon HERBAIN de la direction départementale.

\*\*\*

**CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
TERRITORIALISÉE ENTRE LE CNFPT HAUTS DE FRANCE, LES DÉLÉGATIONS  
PICARDIE ET NORD-PAS-DE-CALAIS  
ET LES SDIS DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE.**

Vu le rapport n°4 ;

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré autorise le Président à signer la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée entre Le CNFPT Hauts de France, les délégations Picardie et Nord-Pas-De-Calais et les SDIS de la Région Hauts de France.



Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX



**PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
TERRITORIALISÉE ENTRE LE CNFPT DES HAUTS DE  
FRANCE,  
LES DELEGATIONS PICARDIE ET NORD PAS DE CALAIS ET  
LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA REGION HAUTS DE FRANCE**

Entre

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Délégation Picardie

16 Square Friant- Les quatre chênes CS 41 110

80011 AMIENS Cedex 1

représentée par Monsieur Jean Claude BILLOT, Délégué régional de la délégation Picardie

Délégation de Lille

15 Rue de Bavay, 59800 Lille

représentée par Serge JANQUIN, Délégué régional de la délégation Nord pas de Calais  
d'une part,

Et

**LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA REGION HAUTS  
DE FRANCE**

représentés par leurs Présidents

Jean René LECERF

Alain Delannoy

Stéphane HAUSSOULIER

Eric DEVALROGER

Nicolas FRICOTEAUX

pour le SDIS du Nord (59)

pour le SDIS du Pas de Calais (62)

pour le SDIS de la Somme (80)

pour le SDIS de l'Oise (60)

pour le SDIS de l'Aisne (02)

D'autre part,

Vu la Loi N° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Vu la Loi N° 94.1134 du 27 décembre 1994,  
Vu la Loi N° 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée,  
Vu le Décret N° 87.811 du 5 octobre 1987 modifié par le Décret N° 96.61 du 26 janvier 1996 relatif au C.N.F.P.T.,  
Vu le Décret N° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la Délibération N° 2014/174 du 5 novembre 2014 du Conseil d'Administration du C.N.F.P.T. relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière,  
Vu la décision 2015/DEC/006 du Président du CNFPT fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements,  
Vu l'Arrêté N° 97- 889 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature aux Délégués Régionaux, Directeurs de Délégation et Directeurs des Instituts.

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

**Il est exposé ce qui suit :**  
**Préambule**

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;  
pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;  
pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que le CNFPT Hauts de France, délégations Picardie et Nord pas Calais et les services départementaux d'Incendie et de Secours de la région Hauts de France entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

La présente convention constitue une des réponses adaptées à un contexte en profonde mutation pour les agents du SDIS

la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui confirme le champ de compétence géographique du SDIS,  
la loi du 13 août 2004 qui institue la modernisation de la sécurité civile (budget annexe),  
la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique et la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui favorise le développement des compétences

des agents territoriaux pour assurer un service public toujours mieux adapté et qui permet la mise en œuvre de dispositions innovantes, notamment le DIF, et leur intégration dans la dynamique de la politique de ressources humaines du SDIS,  
la réforme d'avril et mai 2012 du statut des agents territoriaux de la filière Incendie et Secours,  
le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,  
l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,  
l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires.  
L'arrêté du 4 octobre 2017 relatifs aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers  
L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT des Hauts de France et les services départementaux d'Incendie et de Secours de la région Hauts de France dans les domaines suivants :

-la formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs, techniques et spécialisés, employés par l'établissement public.

La prise en charge de la formation pour les sapeurs- pompiers volontaires fait l'objet d'une participation financière.

-l'accompagnement des projets des établissements publics dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de leurs agents.

Le CNFPT des Hauts de France, délégations du Nord Pas de Calais et de Picardie et les services départementaux d'Incendie et de Secours de la région Hauts de France conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre notamment des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties et présentés à l'article 2.

Quatre finalités principales sont assignées au présent partenariat :

favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux ;  
mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés ;  
favoriser l'émergence d'une offre de formation coordonnée en fonction des besoins au niveau de l'inter-délégation du CNFPT ;  
constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux parties.

## **ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT**

### **2.1 Les objectifs stratégiques mutualisés des Service départementaux d'Incendie et de Secours de la région Hauts de France**

Les services départementaux d'Incendie et de Secours de la région Hauts de France définissent ainsi leurs objectifs stratégiques de développement des compétences de leurs agents ou d'accompagnement des politiques publiques qu'ils mettent en œuvre en fonction des thématiques générales suivantes :

Management stratégique:

- Pilotage de la performance globale (PPG)
- Approche par les compétences dans la formation (APC)

- Approche financière commune du schéma départemental de couverture et d'analyse des risques

Pilotage des équipes :

- Management des services par les cadres
- Gestion des âges et des conditions de travail
- Bien être, sécurité et santé au travail

Développement et enrichissement des connaissances environnementales et compétences transverses :

- Développement et enrichissement des connaissances liées à l'environnement territorial
- Echanges de pratiques entre fonctions dirigeantes et inter collectivités territoriales
- Développer la relation aux élus

Développement des compétences techniques :

- Formation initiale SPP ( intervention du CNFPT sur un volet de 30% de la FI )
- Développement de la compétence professionnelle des centres de traitement de l'alerte (CTA)
- Développement de la filière d'éducation des activités physiques (EAP)
- Prévention des risques majeurs
- Gestion de crises
- Animateur de l'information préventive aux comportements qui sauvent (IPCS)
- Développement des formations de formateurs pour toutes les habilitations électriques
- Gestion de l'agressivité et de la violence
- Anglais maritime

## 2.2 Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 30 mars 2016 son projet d'établissement 2016-2021, autour d'une double ambition : accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité.

Cette double ambition se traduit en 8 orientations nationales :

### **Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale**

Priorité 1 : accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agents territoriaux

Priorité 2 : contribuer à donner du sens à l'action publique

Priorité 3 : accompagner par le développement des compétences des agents territoriaux, les projets institutionnels et de territoire

Priorité 4 : former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations

### **Développer une offre de service de qualité**

Priorité 5 : créer une dynamique de formation élargie

Priorité 6 : proposer des contenus de formation toujours plus pertinents

Priorité 7 : développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteurs de leur formation

Priorité 8 : améliorer le niveau d'accueil des stagiaires

### **6 grandes causes nationales sont réaffirmées et privilégiées :**

- La prise en compte du handicap en situations professionnelles
- La lutte contre l'illettrisme
- Le développement durable
- Le développement des ressources psycho-sociales
- La lutte contre les discriminations

- La pénibilité et les transitions professionnelles

Le CNFPT Hauts de France, délégations Picardie et Nord pas de Calais a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations.

### **ARTICLE 3 - TRADUCTION EN AXES, ACTIONS ET PROJETS**

Sur la base énoncée à l'article précédent, les parties s'accordent sur la mise en œuvre d'actions contractualisées et priorisées qui feront l'objet de l'établissement de fiches action.

Dans le cadre de ce partenariat, la formation fera l'objet d'une approche globale et envisagera toutes les modalités de formation et d'accompagnement qui peuvent être mises en œuvre par les délégations Picardie et Nord pas de Calais :

Actions relevant de l'accompagnement des ressources humaines des SDIS dont notamment :

-Mise en œuvre des formations statutaires d'intégration et de professionnalisation inscrites au plan de formation du SDIS ;

-Accompagnement des politiques publiques menées par les SDIS en contribuant au déploiement de formations de perfectionnement à destination des agents, en fonction des domaines d'intervention pour lesquels le CNFPT est missionné ;

-Accompagnement des SDIS dans leurs démarches :

- de développement d'une gestion managériale des compétences
- d'élaboration du règlement formation
- d'élaboration du plan de formation
- de projets de service
- de professionnalisation de leur réseau de formateurs et de concepteurs de formation

-Promouvoir l'accompagnement à la formation des agents tout au long de leur carrière par des :

- Actions d'information sur le cadre légal et réglementaire de la formation
- Actions de remise à niveau et de préparation aux concours et examens
- Accompagnement dans la lutte contre l'illettrisme
- Accompagnement des parcours professionnels des agents

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS**

#### **4.1 Responsabilité civile**

Les SDIS s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés notamment par ses personnels au cours de l'action de formation. De la même manière, le CNFPT a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés notamment par ses intervenants aux personnels des SDIS et à leurs locaux et matériels lorsque la formation se déroule dans leurs sites ( attestation d'assurance en annexe 3 ).

## 4.2 Définition du programme d'actions

Le CNFPT Hauts de France, délégations Picardie et Nord Pas de Calais et les services départementaux d'Incendie et de Secours de la région Hauts de France s'accordent chaque année, avant le **15 juillet de l'année N-1** sur le programme des actions mises en œuvre l'année suivante (annexe 1).

Ce programme défini par les SDIS au travers de fiches actions constituera des pièces contractuelles annexes à la présente convention. Il définira les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation (intra ou union ) et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Il convient de préciser la typologie des actions de formations :

**Les actions en « union » relevant d'une démarche de mutualisation entre SDIS** issues d'une expression collective de besoins de formation et pour lesquelles le CNFPT dans ses domaines d'intervention, est habilité à proposer un accompagnement pédagogique ;

**Les actions « intra »** qui font l'objet d'une analyse spécifique et d'une construction adaptée aux besoins du SDIS et pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée aux seuls personnels d'un SDIS de la région.

**Mise en œuvre des actions :**

**Formation en union ;**

Pour les actions de formation en union d'établissements ou inter-SDIS, si besoin, l'un des SDIS met à disposition une salle de formation équipée et les espaces, matériels nécessaires à la bonne réalisation de la formation.

Pour ces actions, les frais de repas engagés par les stagiaires seront remboursés forfaitairement par le CNFPT.

**Formation en intra :**

Les actions intra correspondent à des formations spécifiques à un seul SDIS ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel d'un seul SDIS. Pour ces actions, les frais de repas sont pris en charge par le SDIS concerné.

Les actions en intra sur cotisation seront également répertoriées en annexe.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra.

Dans ce cadre, le CNFPT :

- rédigera le « cahier des charges de la réponse formation », sur la base du « cahier des charges de la demande de formation » établi par le SDIS ;
- déterminera les objectifs et les contenus des formations en lien avec le SDIS;
- organisera les actions de formation ;
- fournira aux stagiaires les supports de formation ;
- délivrera les attestations de formation ;
- assurera l'opération d'évaluation à chaud des actions.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- s'assurera de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires (15 en moyenne) pour garantir la qualité des formations ;
- inscrira ses agents sur la plateforme d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT ;
- informera les agents sur l'objectif des formations ;

- mettra à disposition des salles de formation adéquates et le matériel nécessaire (ordinateurs, connexion, vidéoprojecteurs, etc...) ;
- s'assurera de l'accueil des agents de la collectivité en formation.

#### **4.3 Modalités de financement**

Les délégations s'engagent à réaliser les actions de formation réparties selon leur nature: « intra », « union ».

Les actions contractualisées chaque année seront organisées conformément aux orientations en vigueur arrêtées par le Conseil d'Administration du CNFPT.

La délibération en vigueur est jointe en annexe 2.

#### **4.4 Evaluation des actions**

Afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le comité de suivi s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

nombre de participants ;  
 nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;  
 bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires ;  
 atteinte des objectifs fixés par la collectivité et le CNFPT ;  
 impact sur le service public local de la collectivité.

L'évaluation des actions de formation menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

#### **4.5 Prévention et lutte contre l'absentéisme**

##### **Pour les actions organisées en intra:**

Afin de responsabiliser les employeurs et de garantir la qualité des formations mises en place, la programmation des actions de formation en intra est conditionnée par la présence d'un nombre minimum de stagiaires soit en moyenne 15 (exception faite de certaines formations pour lesquelles un seuil réglementaire est défini ou fixé préalablement et dont le motif est précisé par convention entre les parties).

##### **Pour les actions en union :**

L'agent territorial est tenu, dans l'intérêt du service de suivre les actions de formation déterminées avec l'autorité territoriale. Toute absence est à justifier auprès de la DRH puisque la formation continue constitue du temps de travail pour l'agent.

Le contrôle des présences s'effectue à partir des listes d'émargement. Le CNFPT adresse au SDIS un état des présences aux formations qu'il organise dans un délai d'un mois maximum.

#### **ARTICLE 5 - COMMUNICATION**

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat.

## **ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT**

Un comité de suivi est institué entre le CNFPT Hauts de France, délégations Picardie et Nord pas de Calais et les services départementaux d'Incendie et de Secours de la région Hauts de France. Il est composé des directeurs départementaux des Services d'Incendie et de secours et des directeurs des délégations du CNFPT auxquels sont associés les différents collaborateurs concernés par la mise en œuvre du présent partenariat (le.la DRH et le.la responsable formation pour le SDIS ainsi que le directeur adjoint chargé de la formation des délégations et le conseiller formation référent inter délégation).

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;  
définir le programme des actions annuel et valider les fiches action ;  
examiner chaque année le bilan des actions menées ;  
définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;  
régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

## **ARTICLE 7 - DUREE**

Le présent partenariat est conclu pour une durée de **3 ans** à compter du 1 janvier 2019. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier les conditions de renouvellement du partenariat.

Chacune des parties peut se retirer du présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux directeurs de délégations. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS**

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

Fait à

Le

en 7 exemplaires

Pour le Centre National de la  
Fonction Publique Territoriale

Pour (désignation de la collectivité)

**Nom du signataire**  
(fonction ou mandat)

**Nom du signataire**  
(mandat-s)

Pour (désignation de la collectivité)

Pour (désignation de la collectivité)

**Nom du signataire**  
(mandat-s)

**Nom du signataire**

(mandat-s)

Pour (désignation de la collectivité)

Pour (désignation de la collectivité)

**Nom du signataire**  
(mandat-s)

**Nom du signataire**

(mandat-s)

Pour (désignation de la collectivité)

**Nom du signataire**  
(mandat-s)

### **Annexe 1 : Programme d'actions pour l'année 2019**

Dans le cadre du Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée, la délégation Picardie du CNFPT met en place et prend en charge financièrement les actions intra suivante :

**Détail des sessions intra à compléter dans le tableau ci-dessous ;**

<b>Nature de l'action</b>
<b>Management stratégique</b>
Pilotage de la performance globale (PPG)
Approche par les compétences dans la formation (APC)
Approche financière commune du schéma départemental de couverture et d'analyse des risques

<b>Nature de l'action</b>
<b>Pilotage des équipes</b>
Management des services par les cadres
Gestion des âges et des conditions de travail
Bien être, sécurité et santé au travail

<b>Nature de l'action</b>
<b>Développement et enrichissement des connaissances environnementales et compétences transverses</b>
Développement et enrichissement des connaissances liées à l'environnement territorial
Echanges de pratiques entre fonctions dirigeantes et inter collectivités territoriales
Développer la relation aux élus

<b>Nature de l'action</b>
<b>Développement des compétences techniques</b>
Développement de la filière d'éducation des activités physiques (EAP)
Développement de la compétence professionnelle des centres de traitement de l'alerte (CTA)
Développement des formations de formateurs pour toutes les habilitations électriques
Formation initiale SPP ( intervention du CNFPT sur un volet de 30% de la FI )
Prévention des risques majeurs
Gestion de crises
Animateur de l'information préventive aux comportements qui sauvent (IPCS)
Gestion de l'agressivité et de la violence
Anglais maritime

Si au cours de **l'année 2019** de nouvelles actions, non listées ci-dessus étaient programmées, la collectivité/l'établissement public en serait informée par courrier conformément à l'article 4.1 du présent Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée.

**ANNEXE 2**

**Délibération n°2014/174 du 05 novembre 2014 du Conseil d'Administration du CNFPT**



Délibération n° 2014/174  
Conseil d'administration  
Séance du 5 novembre 2014

**OBJET : Évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière**

Le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale dûment convoqué, s'est réuni le 5 novembre 2014 au siège de l'établissement, 80, rue de Reuilly - 75578 PARIS 12ème, sous la présidence de Monsieur François DELUGA.

Quorum : 9 Présents : 10 Représentants des collectivités territoriales : Étaient présents :

MM. BAÏETTO - DELUGA - CHALARD - FERSTENBERT - FREMAUX -  
GUEDON Mmes HUON NATALI TOURNEUX.

M. BEGORRE, suppléant, a remplacé M. COUDERC.

Excusés ayant donné pouvoir :

M. CAZABONNE a donné pouvoir à M. BEGORRE, Mme DUFAY a donné pouvoir à M. DELUGA.

Adopté à l'unanimité

Assistaient à la réunion en tant que représentants des organisations syndicales :

M. AOUSTIN - Mme BOUQUET - MM. DOLADILLE - FLEURY - Mme JOSSET - VILLANOVA -  
MM. KELLER - LAMARZELLE - LENAY - LOISEAU - OGER - REGNIER - RICHARD - ROSEZ -  
SELITZKI.

M. AOUSTIN, suppléant, a remplacé M. GAMBIER,

M. CHRESTA, suppléant, a remplacé Mme ORGANDE,

**M. DUMANCHE, suppléant, a remplacé Mme DUSSOL.**

**Assistaient également à la réunion : M. Vincent POTIER, directeur général du CNFPT, Mme Thérèse CASTELLA, agent comptable du CNFPT**

**OBJET : Évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière Le conseil d'administration,**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU le code du travail, et notamment sa quatrième partie,**

**VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et en particulier son article 8,**

**VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,**

**VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale et en particulier son article 17 selon lequel : « *Le conseil d'administration [...] approuve les conditions générales de tarification des prestations et services ...* » et son article 18 qui indique que « *Le président [...] peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant :***

***- la fixation des tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçues par le Centre national de la fonction publique territoriale ».***

**VU la délibération n° 09-010 en date du 15 avril 2009 par laquelle le conseil d'administration du CNFPT a délégué au président ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 précité et notamment en matière de fixation de tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçus par l'établissement,**

**VU la délibération n° 2011-148 du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation, modifiée par les délibérations n° 2014-015 du 19 février 2014 et n° 2014-121 du 24 septembre 2014,**

**VU la délibération n° 2012-031 du 21 mars 2012 relative aux formations en hygiène et sécurité et santé au travail,**

**Considérant que le CNFPT, dont l'essentiel des ressources est issu de la cotisation, organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation des collectivités territoriales,**

**Considérant la possibilité pour le CNFPT de solliciter auprès des collectivités une participation financière au-delà de la cotisation « (...) lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre (...) » comme l'indique l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée,**

**Considérant que les agents territoriaux doivent recevoir une formation aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et à la santé au travail dans le but de former l'agent sur les précautions à prendre pour assurer sa sécurité, celle de ses collègues et celle des usagers,**

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **1. Participation financière des collectivités et établissements publics territoriaux aux actions de formation**

**Article 1<sup>er</sup> :** les actions de formations « intra » du programme de formation du CNFPT sont réalisées sur la cotisation. Une action « intra » est considérée comme figurant au programme lorsque l'ingénierie nécessaire a déjà été réalisée et que l'action est transposée ou contextualisée par rapport à la problématique de la collectivité avec éventuellement une adaptation du cahier des charges.

Dans ce domaine, afin de responsabiliser les collectivités bénéficiant de ce type d'actions de formation: la programmation de l'action intra peut être conditionnée, en amont à la constitution par la collectivité d'un groupe dont l'effectif minimal sera fixé dans une convention passée avec la collectivité.

Dans l'hypothèse où la session ne comprendrait finalement qu'un effectif inférieur au seuil minimum de stagiaires fixé dans la convention conclue avec la collectivité, chaque place inoccupée en deçà de ce seuil du fait de l'absence du stagiaire inscrit donnera lieu à une participation financière de la collectivité territoriale fixée par décision du président. Dans le silence de la convention sur ce point, ce seuil est fixé à 15.

Par ailleurs, si une formation en intra sur cotisation est annulée du fait de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire, une participation financière fixée par décision du président sera demandée.

**Article 2 :** Les actions de formations « intra » hors programme de formation du CNFPT sont mises en œuvre avec participation financière de l'employeur. Une action « intra » est considérée comme hors programme lorsqu'elle nécessite un travail de création de toutes pièces, et totalement inédit ou totalement nouveau, sans aucun lien avec des actions déjà conçues dans l'ensemble de l'établissement.

Les actions « intra » d'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets (ou d'accompagnement de projets) en lien avec la formation sont mises en œuvre avec participation financière de l'employeur.

**Article 3 :** les formations suivantes sont également mises en œuvre avec participation financière de l'employeur :

Les formations à la bureautique, étant entendu qu'une autre délibération précisera en juin 2015 les modalités de prise en charge sur cotisation de ces formations qui seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Les formations préalables aux préparations aux concours et examens professionnels excédant les durées fixées ci-dessous en fonction du type de préparation :

- a. Pour les actions dites de remise à niveau préalables à une préparation aux concours et examens professionnels de catégorie C, ce qui correspond aux degrés 3 et 4 du cadre de référence de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), la participation financière de la collectivité est mise en œuvre au-delà du seuil de 20 jours de formation par agent,
- b. Pour les actions de mise à niveau en vue d'une préparation aux concours et examens professionnels de catégorie B ou A, la participation financière de la collectivité est mise en œuvre au-delà du seuil de 10 jours de formation par agent,
- c. L'ensemble de ces actions de remise à niveau et de mise à niveau dans les départements d'Outre-mer, pour lesquelles le seuil au-delà duquel est mise en œuvre la participation financière des collectivités est porté à 30 jours de formation par agent,

**Les actions d'accompagnement individuel (bilan professionnel, accompagnement personnalisé ...),**

**Les actions de formation du CNFPT au bénéfice de personnes n'occupant pas un emploi relevant de sa compétence,**

**Les actions de formation de certification ou diplômantes hors programme (hormis pour les formations permettant d'accéder à un titre délivré par le CNFPT)**

**Les formations en langue, hormis :**

- a. **les formations en langues régionales dont le financement est mis en œuvre « sur cotisation » à la condition qu'il existe une délibération du conseil régional et du conseil général du territoire concerné approuvant une charte ou toute autre forme de déclaration prévoyant la formation des fonctionnaires publics territoriaux à l'usage de cette langue régionale,**
- b. **les formations à l'anglais professionnel destinées aux sapeurs-pompiers professionnels.**

**2. Participation financière des collectivités et établissements publics territoriaux aux actions de formation en hygiène, sécurité, santé au travail et bureautique**

**Article 4 : en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, les formations suivantes sont mises en œuvre avec participation financière de l'employeur : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES), formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et formation continue obligatoire de sécurité (FCOS) préalable à la qualification professionnelle de conducteur routier ou nécessaire à son exercice, formations des agents membres des CHSCT en application de l'article 8 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé.**

**Article 5 : les formations en hygiène, sécurité et santé au travail sont mises en œuvre dans le cadre de la cotisation :**

- **Sécurité incendie**
- **Signalisation chantier**
- **Chantier en hauteur**
- **Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)**
- **Habilitations électriques sous tension**
- **Habilitations électriques hors tension**
- **Conduite sur neige et glace/conduite sur route glissante**
- **Certificat prévention secours (CPS)**
- **Formation à la manipulation des extincteurs**
- **Acteurs PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique)**
- **Formation de formateurs PRAP**
- **Sauveteurs secouriste du travail (SST)**
- **Formateurs SST**
- **Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)**
- **SSIAP (service sécurité incendie assistance à personne)**
- **Sécurité ERP (établissement recevant du public)**
- **Coordonnateur sécurité protection de la santé**
- **« assistants de prévention » et « conseillers de prévention » (anciennement désignés comme agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail/ACMO)**

**Article 6 : Les formations bureautiques sont mises en œuvre dans le cadre de la cotisation à compter du 1er septembre 2015.**

**III. Dispositions communes**

**Article 7 : Le financement des formations mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus se fait avec une participation financière de l'employeur et n'est en aucun cas à la charge des stagiaires.**

**Article 8 : une décision du président établit les niveaux de participation financière pour les formations mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.**

**Article 9 : les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne font pas obstacle à la détermination de tarifs nationaux par décision du président applicable à l'ensemble de l'établissement.**

**Article 10 : les dispositions relatives aux tarifs pour la formation des policiers municipaux restent inchangées.**

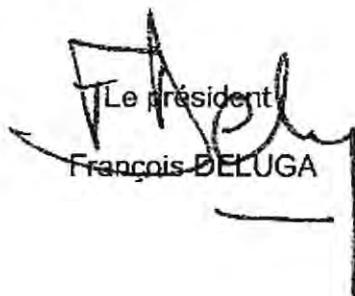
**Article 11 : font également l'objet d'une participation financière de la collectivité concernée les frais d'hébergement des stagiaires lorsque le stagiaire ne se présente pas (sauf absence du fait de maladie) ou que la session est annulée du fait de la collectivité et que le CNFPT doit régler des nuitées d'hôtels déjà réservées pour ce stagiaire.**

**Lorsque l'annulation auprès de l'hôtel n'est pas ou n'est plus possible du fait des délais, le CNFPT adresse à la collectivité un mémoire dont le montant est équivalent au montant réglé pour les nuitées d'hôtels réservées mais non utilisées.**

**Article 12 : la présente délibération s'applique aux formations se déroulant à compter du 1er janvier 2015. Cependant, si des inscriptions à des actions de formation se déroulant après le 1er janvier 2015 ont été acceptées par le CNFPT avant la date de publication de la présente délibération, elles restent régies par les dispositions applicables à la date de cette acceptation si ces dernières sont plus favorables pour la collectivité ou l'établissement concerné.**

**Article 13 : Les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices correspondants. Les programmes de formation des délégations régionales sont établis dans les limites des enveloppes budgétaires annuelles déterminées par le budget de chaque exercice concerné**

**Article 14 : les délibérations n° 2011-148 du 14 décembre 2011 et n° 2012-031 du 21 mars 2012 susvisées sont abrogées.**

  
Le président  
François DELUGA

### ANNEXE 3

#### DECISION 2015/DEC/006 FIXANT LE NIVEAU DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS POUR CERTAINES FORMATIONS ET INTERVENTIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

##### **Le président du Centre national de la fonction publique**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et en particulier son article 8,

**VU** le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale et en particulier son article 17 selon lequel : « *Le conseil d'administration [...] approuve les conditions générales de tarification des prestations et services ...* » et son article 18 qui indique que « *Le président [...] peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant :*  
- *la fixation des tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçues par le Centre national de la fonction publique territoriale* »,

**VU** la délibération du conseil d'administration n° 2014/174 en date du 5 novembre 2014 relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière,

**VU** la délibération du conseil d'administration n° 2015-001 en date du 28 janvier 2015 par laquelle le conseil d'administration a délégué au président ses attributions notamment en matière de fixation de tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçus par l'établissement,

**VU** la décision n° 2012/DEC/017 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formations et d'intervention du Centre national de la fonction publique territoriale avec participation financière de l'employeur, modifiée par les décisions n° 2013/DEC/043 du 18 septembre 2013 et n° 2014/DEC/033 du 20 mai 2014,

**VU** la décision n° 2012/DEC/018 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formations dans le domaine de l'hygiène, la sécurité et la santé au travail,

**VU** la décision n° 2013/DEC/004 du 8 février 2013 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formation et de tests QCM « Certiphyto territorial »

## DECIDE

**Art. 1er** - Le niveau de participation financière de la part des employeurs pour les formations et interventions payantes du Centre national de la fonction publique territoriale est fixé comme indiqué en annexe.

**Art. 2** - Les décisions n° 2012/DEC/017 (modifiée par les décisions n° 2013/DEC/043 du 18 septembre 2013 et n° 2014/DEC/033 du 20 mai 2014), n° 20 12/DEC/018 du 28 mars 2012 et n° 2013/DEC/004 du 8 février 2013 susvisées sont abrogées.

**Art. 3** - Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont inscrits au budget des exercices concernés.

**Art. 4** - Il sera rendu compte au conseil d'administration à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fixation du niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT

Les formations ou actions suivantes sont organisées par le CNFPT avec une participation financière des employeurs :

A. LES ACTIONS DE FORMATIONS « INTRA » HORS PROGRAMME  
Actions de formations « intra » hors programme nécessitant un travail de création de toutes pièces (notamment la rédaction d'un cahier des charges) et totalement inédit ou totalement nouveau, sans aucun lien avec des actions déjà conçues dans l'ensemble de l'établissement.

Catégorie de formation intra hors programme 1	Participation financière
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

*1 Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations*

B. Actions en « intra » d'accompagnement de projets :

S'ajoutent le cas échéant à la participation financière prévue ci-dessus (pour une action de formation intra hors programme totalement nouvelle), une participation pour l'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets en lien avec la formation (ou d'accompagnements de projets).

Catégorie d'accompagnement de projets	Participation financière
Accompagnement	250 € la ½ journée
Accompagnement de haute expertise	400 € la ½ journée
Accompagnement de très haute expertise	600 € la ½ journée

Cette participation ne concerne pas les actions relatives à l'élaboration d'un plan de formation qui, elles, ne donnent pas lieu à participation financière.

C. Responsabilisation des employeurs concernant les actions de formations en intra sans participation financière

#### *Absentéisme des stagiaires*

Dans l'hypothèse où une session de formation en intra sans participation financière ne comprendrait finalement qu'un effectif présent égal ou inférieur au seuil minimum de stagiaires fixé dans la convention conclue avec la collectivité, chaque place non occupée en deçà de ce seuil (du fait de l'absence du stagiaire inscrit) donne lieu à une participation financière de 30 € par jour et par place non occupée. En l'absence d'accord préalable sur ce point, ce seuil est fixé à 15 stagiaires.

#### *Annulations des formations par la collectivité*

Si une formation en intra sans participation financière est annulée du fait de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire, une participation financière est demandée :

- c. à hauteur de 50 % du montant fixé par convention ou devis au préalable, si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de la formation (de date à date) ;
- d. à hauteur de 100 % du montant fixé par convention ou devis au préalable, si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de la formation (de date à date).

Ce montant de participation est fixé par application de l'un des montants suivants :

<b>Catégorie de formation intra hors programme 2</b>	<b>Participation financière</b>
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

*2 Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations*

## **2. LES FORMATIONS DU DOMAINE DE LA BUREAUTIQUE**

Les formations à la bureautique donnent lieu à la participation financière suivante :  
Pour les groupes, les niveaux de participation financière sont les suivants :

<b>Catégorie de formation bureautique 3</b>	<b>Participation financière</b>
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

Les formations à distance (e-formations) en matière de bureautique donnent lieu à une participation financière correspondant au coût TIC de la prestation achetée par le CNFPT par marché (par apprenant, par logiciel, par version et par an) ou au coût de l'intervention en régie le cas échéant.

- Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations.
- Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations.

*3 Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations*

### 3. LES ACTIONS DE FORMATION DU DOMAINE DE L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL SUIVANTES :

Intitulé de la formation	Participation financière en € par jour et par agent
Formation règlementaire des agents membres des CHSCT	60 € par stagiaire par agent
Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et formation continue obligatoire préalable à la qualification professionnelle de conducteur routier ou nécessaire à son exercice	Le tarif appliqué par stagiaire correspond au coût TTC facturé par le prestataire retenu sur marché ou au coût de l'intervention en régie (y compris dans ce cas les frais de location de matériel engagés par le CNFPT) divisé par 8
Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)	Le tarif appliqué par stagiaire correspond au coût TTC facturé par le prestataire retenu sur marché ou au coût de l'intervention en régie (y compris dans ce cas les frais de location de matériel engagés par le CNFPT) divisé par 8

Pour ces formations, les tarifs par jour pour un groupe sont les suivants :

Catégorie de formation hygiène - sécurité - santé au travail <sup>4</sup>	Participation financière par jour et par groupe
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

*4 Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations*

### 4. LES FORMATIONS DU DOMAINE DES LANGUES :

Hormis les formations en langue régionales dont le financement est mis en œuvre sans participation à la condition qu'il existe une charte ou toute autre forme de déclaration prévoyant la formation des agents territoriaux à l'usage de cette langue régionale ;

Hormis les formations à l'anglais professionnel destinées aux sapeurs-pompiers professionnels.

Pour toute autre formation en langues, les niveaux de participation financière sont les suivants :

Formations en langue	Participation financière
Par groupe par jour	Le tarif appliqué correspond au coût TTC de la prestation achetée par marché ou au coût de l'intervention en régie
Par stagiaire par jour	Le tarif appliqué correspond au tarif groupe tel que déterminé ci-dessus, divisé par huit

Les formations à distance (e-formations) en matière de langues étrangères donnent lieu à une participation financière correspondant au coût TTC de la prestation achetée par le CNFPT par marché (par apprenant, par langue et par an) ou au coût de l'intervention en régie le cas échéant ou au coût de l'intervention en régie le cas échéant.

5. LES FORMATIONS DU DOMAINE DE LA REMISE À NIVEAU (POUVANT ÊTRE PRÉALABLES AUX PRÉPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE CATÉGORIE C) correspondant aux degrés 3 et 4 du cadre de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme :

Actions de remise à niveau pouvant être préalables aux préparations aux concours et examens professionnels de catégorie C	Participation financière par agent
Participation financière de la collectivité au-delà de 20 jours par stagiaire pour les stagiaires des départements de métropole	50 € par jour et par stagiaire

Pour ces formations, les tarifs par jour pour un groupe sont les suivants (pour les groupes de stagiaires des départements de métropole uniquement, et au-delà de 20 jours par stagiaire) :

Actions de remise à niveau pouvant être préalables aux préparations aux concours et examens professionnels de catégorie C 5	Participation financière par groupe
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

Pour les agents des départements d'Outremer, ces tarifs s'appliquent uniquement au-delà de 30 jours par stagiaire.

5 Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations.

6. LES FORMATIONS DU DOMAINE DE LA REMISE À NIVEAU (POUVANT ÊTRE PRÉALABLES AUX PRÉPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE CATÉGORIE B ET A) correspondant aux degrés 3 et 4 du cadre de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme :

Actions de remise à niveau pouvant être préalables aux préparations aux concours et examens professionnels de catégorie B et A	Participation financière par agent
Participation financière de la collectivité au-delà de 10 jours par stagiaire pour les stagiaires des départements de métropole uniquement	50 € par jour et par stagiaire

Pour ces formations, les tarifs par jour pour un groupe sont les suivants (pour les groupes de stagiaires des départements de métropole uniquement, et au-delà de 10 jours par stagiaire) :

Actions de remise à niveau pouvant être préalables aux préparations aux concours et examens professionnels de catégorie B et A	Participation financière par groupe
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

Pour les agents des départements d'Outremer, ces tarifs s'appliquent uniquement au-delà de 30 jours par stagiaire.

*6 Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations.*

7. LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL (BILAN PROFESSIONNEL, ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ) ET HORMIS LA VAE QUI NE DONNE PAS LIEU À PARTICIPATION FINANCIÈRE

8. LES ACTIONS DE FORMATION HORS PROGRAMME DIPLÔMANTES OU CONDUISANT À UNE CERTIFICATION (HORMIS POUR LES FORMATIONS PERMETTANT D'ACCÉDER À UN TITRE DÉLIVRÉ PAR LE CNFPT) :

Les actions de formation hors programme diplômantes ou conduisant à une certification	Participation financière
Par groupe	Le tarif appliqué correspond au coût TTC de la prestation achetée par marché ou au coût de l'intervention en régie
Par stagiaire	Le tarif appliqué correspond au tarif groupe tel que déterminé ci-dessus, divisé par huit

**9. LES ACTIONS DE FORMATION AU BÉNÉFICE DE PERSONNES EMPLOYÉES PAR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS ÉTABLISSEMENTS EN « CONTRATS AIDÉS » (HORMIS LES EMPLOIS D'AVENIR)**

Les « contrats aidés » au sens de la présente décision concernent les dispositifs d'insertion dans l'emploi ou de formation en alternance, prenant la forme de contrats de droit privé par détermination de la loi. Sont notamment concernés :

- les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),
- les contrats d'apprentissage.

Les emplois d'avenir sont des contrats aidés, mais dont les bénéficiaires ont accès aux formations du CNFPT dans les mêmes conditions que les agents publics territoriaux.

Actions de formation pour les agents en « contrats aidés » sauf emplois d'avenir <sup>7</sup>	Participation financière par groupe
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

*7 Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations.*

**10. LES ACTIONS DE FORMATION AU BÉNÉFICE DE PERSONNES QUI NE RELÈVENT PAS DE LA COMPÉTENCE DU CNFPT (HORS « CONTRATS AIDÉS »)**

Actions de formation pour les agents qui ne relèvent pas de la compétence du CNFPT (hors « contrats aidés »)	Participation financière par stagiaire
Préparation concours	80 € par jour par stagiaire
Formation continue	150 € par jour par stagiaire

Actions de formation pour les agents qui ne relèvent pas de la compétence du CNFPT (hors « contrats aidés »)	Participation financière par groupe
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe

11. LES TESTS ET FORMATIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR L'ACTIVITÉ « UTILISATION À TITRE PROFESSIONNEL DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » DANS LES CATÉGORIES « APPLICATEUR EN COLLECTIVITÉS TERRITORIALES » ET « APPLICATEUR OPÉRATIONNEL EN COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

	Test (QCM)	Formation (deux jours)
Par personne	60 €	220 €
Par groupe	300 €	1200 €

12. AUTRES FORMATIONS DIVERSES RELEVANT DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC PARTICIPATION FINANCIÈRE

Catégorie de formation du domaine payant 8	Participation financière par groupe	Participation financière par stagiaire
Niveau 1	400 € par jour pour un groupe	50 € par jour par stagiaire
Niveau 2	600 € par jour pour un groupe	75 € par jour par stagiaire
Niveau 3	800 € par jour pour un groupe	100 € par jour par stagiaire
Niveau 4	1 000 € par jour pour un groupe	125 € par jour par stagiaire
Niveau 5	1 200 € par jour pour un groupe	150 € par jour par stagiaire

8 Niveau de participation financière fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants ou du coût d'achat des prestations

13. DES TARIFS ET DES MODALITÉS PARTICULIERS PEUVENT ÊTRE FIXÉS PAR VOIE CONVENTIONNELLE.



40 rue LAFFITTE – 75307 PARIS CEDEX 09  
TÉLÉPHONE : 01 44 79 62 00  
FAX : 01 44 79 62 24  
www.diot.fr

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **DIOT S.A**, 40 Rue Laffitte 75307 PARIS, certifions que **LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE** a souscrit par notre intermédiaire, auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, une police d'assurance **DOMMAGES AUX BIENS n°53372453**.

Ce contrat a pour objet de garantir l'ensemble des locaux, dont elle est propriétaire, co-propriétaire, locataire, sous-locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

Selon clauses et conditions du contrat, les principales garanties sont les suivantes :

- Incendie-explosion, foudre,
- Tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures,
- Dégâts des eaux,
- Bris des glaces,
- Vol, vandalisme,
- Catastrophes naturelles, attentats.

Sont notamment couverts :

- Les différentes responsabilités vis-à-vis des propriétaires, locataires, sous-locataires, tiers et voisins.
- Les biens immobiliers y compris lorsque l'assuré est tenu contractuellement de les assurer pour le compte de leur propriétaire.
- Les installations, aménagements, équipements, embellissements des locaux réalisés ou non par l'assuré y compris ceux restant en fin de bail propriété du bailleur.

**Cette attestation est valable pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.**

La présente attestation est établie pour faire valoir ce que de droit, étant entendu qu'elle ne peut engager les assureurs au-delà des clauses et conditions de garanties et d'exclusions du contrat auquel elle se réfère.

Paris, le mercredi 27 décembre 2017

**DIOT S.A.**  
Société de Courtage d'ASSURANCE  
40, rue Laffitte  
75009 PARIS

partenaire d'Eos Risk

DIOT SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES. SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 1 820 800 €  
582 013 736 – RCS PARIS N° TVA 92582 013 736 – N° ORIAS 07 009 129 – SITE WEB ORIAS: WWW.ORIAS.FR  
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET GARANTIE FINANCIÈRE CONFORMES DU CODE DES ASSURANCES  
SOUS LE CONTRÔLE DE L'ACAM, AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES 61, RUE TAITEBOUT 75009 PARIS.

PROJET